

SACEM Luxembourg

Société civile

76-78, rue de Merl L-2146 Luxembourg

E 450

Statuts coordonnés de la SACEM Luxembourg

1^{er}. Objet, Dénomination, Siège, Durée

Art. 1 : Il est formé entre les associés une société civile, sans but lucratif, sous la dénomination de SACEM LUXEMBOURG, ci-après dénommée la « Société ».

Les associés de SACEM Luxembourg sont :

1° la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), dont le siège est en France, à Neuilly sur Seine (92 200), 225 avenue Charles de Gaulle

2° la Société pour l'administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs (SDRM), dont le siège est en France, à Neuilly sur Seine (92 200), 225 avenue Charles de Gaulle.

Art. 2. La Société a pour objet l'exercice et l'administration, dans un but non lucratif, au Grand-duché de Luxembourg, de tous les droits d'auteurs relatifs à l'exécution publique, la représentation publique, ou la reproduction d'œuvres artistiques protégées, et notamment la perception et la répartition des redevances provenant de l'exercice desdits droits.

Elle peut exercer tout mandat général ou particulier qui pourrait lui être confié par ses associés ou par toute personne physique ou morale ou par tout organisme ayant des droits à gérer et à répartir conformément à l'objet social.

Elle peut défendre les intérêts matériels et moraux de ses associés et de ses mandants et de ses cédants éventuels, ainsi que des sociétaires, membres ou ayants droit desdits associés et mandants et cédants éventuels, dans les limites de l'objet social.

Elle peut participer à tous accords individuels ou collectifs, conférer des mandats même généraux, soustraire tout ou partie de ses activités à des tiers compétents et de manière générale accomplir tous actes de nature à favoriser directement ou indirectement son objet social ou à permettre son accomplissement.

Art. 3. Le siège social est établi dans la commune de Luxembourg, sur le territoire de laquelle le Gérant peut fixer l'adresse du siège social. Par ailleurs, ce siège pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-duché de Luxembourg par décision des associés.

Art. 4. La Société est constituée pour une durée illimitée.

Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant préavis à donner dans les six premiers mois de chaque année avec effet au 31 décembre, par lettre recommandée à son ou ses coassocié(s).

Dans cette hypothèse, les associés restants auront jusqu'à la fin de l'exercice concerné un droit optionnel de rachat préférentiel, en proportion de leurs parts respectives (hormis celles de l'associé sortant) à défaut d'autre répartition décidée d'un commun accord entre les associés restants, des parts de l'associé sortant, sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 6, 2^{ème} alinéa des présents Statuts. A défaut d'exercice de ce droit par les associés restants, la Société sera dissoute.

S'il n'y a que deux associés, la dénonciation du contrat de Société par l'un d'eux, conformément aux stipulations ci-dessus, entraîne la dissolution de la Société, à moins qu'une autre personne physique ou morale agréée par l'associé restant adhère à la Société avant la fin de l'exercice concerné, l'associé sortant s'obligeant dès lors à céder ses parts à ce nouvel associé et, le cas échéant à l'associé restant, suivant répartition de commun accord entre ceux-ci.

Les éléments du compte de gestion serviront de base pour la détermination de la valeur, le cas échéant à fixer par voie d'expertise, des parts à céder.

II. Fonds social, Parts sociales

Art. 5. Le fonds social est fixé à dix mille euros (EUR 10.000,-) divisé en cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale qui sont réparties entre les associés actuels de la manière suivante :

- 1) SACEM, soixante-quinze parts sociales (75)
- 2) SDRM, vingt-cinq parts sociales (25)
- 3) Total : cent parts sociales (100)

Le fonds social pourra être réduit. Il pourra également être augmenté pour permettre l'admission, à titre d'associés, d'organisations disposant d'un répertoire dont l'exploitation relève du droit d'exécution ou de représentation publique et/ou du droit de reproduction.

Le principe et les conditions d'admission, par augmentation de fonds, seront appréciés et fixés, sur proposition du Conseil d'administration, par l'Assemblée générale extraordinaire qui statuera dans les conditions prévues à l'article 19 des présents Statuts.

Art. 6. Les transmissions des parts sociales s'opèrent en observant les dispositions de l'article 1690 du Code civil. Les parts sont librement cessibles entre associés, sous réserve des stipulations qui suivent.

En cas d'intention de cession d'un associé, et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'article 4 des présents Statuts en cas de sortie d'un associé tant qu'il n'y a que deux associés, les parts sociales doivent être offertes prioritairement et préalablement aux autres associés au prorata de leurs parts hormis celles de l'associé cédant. En cas de non-acceptation de l'offre après un mois par ces autres associés, le cédant est libre d'offrir ses parts à des non-associés. Dans ce cas, les parts ne peuvent être transmises à des non-associés qu'avec l'agrément unanime de tous les associés. En cas de refus d'agrément, les associés

restants s'obligent à reprendre, au prorata de leurs parts hormis celles du cédant, les parts à céder moyennant paiement de leur valeur, le cas échéant à fixer par voie d'expertise, sur base des éléments du compte de gestion.

Art. 7. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes de la Société chacun dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des créanciers de la Société, les associés sont tenus de ces dettes conformément à l'article 1863 du Code civil.

Dans tous les actes qui contiendront des engagements au nom de la Société, le Gérant essayera dans la mesure du possible d'obtenir des créanciers une renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'action et de poursuite que contre la Société et sur les biens qui lui appartiennent.

Art. 8. Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale suivent la part sociale dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises par les-Assemblées générales des associés.

III. Gestion de la Société

Art. 9. La Société est gérée par un Gérant, nommé et révocable, après avis de la Commission consultative des ayants droit, par l'Assemblée générale extraordinaire des associés, qui fixe ses pouvoirs, sa rémunération et la durée de ses fonctions.

Le Gérant a les pouvoirs de gestion les plus étendus, conformément aux statuts de la Société. Le Gérant représente la Société tant judiciairement qu'extrajudiciairement. Il engage valablement la Société par sa seule signature. Le Président du Conseil d'administration a mandat de conclure avec la personne du Gérant le ou les contrat(s) approprié(s) pour la direction de la Société, et engage valablement la Société par sa seule signature de ce ou ces contrat(s).

Le Gérant doit obtenir l'accord préalable :

1/ du Conseil d'administration pour l'exécution, pour compte de la Société, des opérations suivantes :

a) les actes susceptibles d'avoir des répercussions juridiques ou financières importantes pour la Société ou pour le droit d'auteur ou pour la communauté internationale des ayants droit au-delà du territoire d'intervention de la Société, tels que la fixation de tarifs et barèmes généraux de redevances de droits d'auteurs pour les secteurs significatifs d'utilisateurs d'œuvres protégées, la conclusion de contrats d'autorisation avec les grands usagers du secteur audiovisuel et radiophonique, de la phonographie, du multimédia, et de la reprographie de masse, ainsi qu'avec les acteurs importants de l'Internet (notamment les fournisseurs de contenus), ou encore l'introduction de procès de principe intéressant l'ensemble ou une partie importante des ayants droit représentés directement ou indirectement par la Société,

b) l'acceptation de mandats de tiers ou l'octroi de mandats à des tiers pour la perception ou la gestion ou la répartition de redevances de droits de propriété littéraire ou artistique,

2/ du Conseil de surveillance pour l'exécution, pour compte de la Société, des opérations suivantes :

- a) l'achat, la vente de tous immeubles, et la prise d'hypothèques sur ces immeubles,
- b) tous prêts, emprunts, constitutions de garanties d'emprunts,
- c) le consentement à tous nantissements, gages, privilèges et hypothèques sur les biens de la Société,
- d) la création de filiales ou succursales, les fusions ou alliances, les acquisitions d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités.

IV. Administration de la Société

Art. 10. 1/ Il est institué un Conseil d'administration composé de trois membres élus par l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés, pour une durée de trois ans renouvelable, sur la base des propositions faites comme suit :

- la SACEM propose deux membres ;
- la SDRM propose un membre.

Les propositions prévues au présent article sont faites, pour chaque associé, par l'organe compétent à cette fin aux termes de ses statuts.

2/ Un membre du Conseil d'administration peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire, réunie sur demande du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

En cas de révocation prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, le membre du Conseil d'administration révoqué ne peut être membre de ce Conseil ou du Conseil de surveillance pendant une durée de cinq années à compter de sa révocation.

En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation par l'Assemblée générale extraordinaire d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'administration au cours de leur mandat, les remplaçants seront élus sur proposition de la société que le ou les membres du Conseil d'administration défunts représentaient dans le Conseil d'administration, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1/ ci-dessus.

Une Assemblée générale extraordinaire convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans le délai d'un mois suivant le décès, la démission, l'interdiction ou la révocation susvisés élira les nouveaux membres du Conseil d'administration.

En cas de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, ou même de démission du Conseil entier, les membres du Conseil d'administration en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions, dans les conditions prévues aux présents Statuts, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Les membres du Conseil d'administration élus en remplacement de membres décédés, démissionnaires, interdits ou révoqués demeureront en fonction, pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

3/ Ne peuvent être élus au Conseil d'administration, ou cesseront d'en faire partie :

1. les personnes physiques ou morales qui seraient, au moment où leur candidature serait proposée aux Assemblées générales, ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, représentant légal, membre de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance d'un organisme

de gestion collective, ou d'un organisme de gestion indépendant, de droits voisins des droits d'auteur ;

2. les personnes physiques ou morales qui seraient en situation de conflit d'intérêts avéré avec les intérêts dont la Société assure la défense et/ou les obligations qu'elles auraient à l'égard de la Société ;
3. pendant une durée de cinq ans, les membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale extraordinaire.

4/ Le Conseil d'administration administre la Société et notamment, il approuve le compte de gestion prévisionnel de la Société et arrête les comptes annuels préparés par le Gérant.

5/ Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, et au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, élu parmi ses membres.

Tout membre du Conseil d'administration peut participer à une réunion, à distance, par tous moyens de télécommunication, et notamment par téléphone ou visioconférence, sous réserve de garantir l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance du Conseil ainsi que la confidentialité des débats. Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Conseil d'administration prend ses décisions à la majorité de ses membres présents. En cas de partage, le vote du président de séance est prépondérant. Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que s'il réunit les deux tiers des membres le composant.

Il peut choisir également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être membre du Conseil d'administration et qui aura la charge de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, qui sont conservés au siège social de la Société.

6/ Le président, le vice-président et le secrétaire de la Commission consultative des ayants droit assistent aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative.

7/ Les fonctions d'administrateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun avantage.

8/ Les membres du Conseil d'administration sont astreints à une obligation de réserve, de confidentialité et de loyauté dans l'exercice de leur mission, obligation qui persiste au-delà du terme de leur mandat, pour les affaires et les données dont les membres ont à connaître dans l'exercice de leur mission.

V. Conseil de surveillance

Art. 11. 1/ Il est institué un Conseil de surveillance composé de deux membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés, pour une durée de trois ans renouvelable, sur la base des propositions faites comme suit :

- la SACEM propose un membre ;
- la SDRM propose un membre.

Les propositions prévues au présent article sont faites, pour chaque associé, par l'organe compétent à cette fin aux termes de ses statuts. Dans l'élaboration de ces propositions, il sera pris en compte l'importance de bien connaître le marché luxembourgeois et les spécificités du Grand-duché de Luxembourg.

2/ Un membre du Conseil de surveillance peut, après avoir été mis en mesure de présenter ses éventuelles observations, être révoqué pour motif grave par une Assemblée générale extraordinaire, réunie sur demande du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance.

En cas de révocation prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire, le membre du Conseil de surveillance révoqué ne peut être membre de ce Conseil ou du Conseil d'administration pendant une durée de cinq années à compter de sa révocation.

En cas de décès, de démission, d'interdiction ou de révocation par l'Assemblée générale extraordinaire d'un ou plusieurs membre(s) du Conseil de surveillance au cours de leur mandat, les remplaçants seront élus sur proposition de la société que le ou les membres du Conseil de surveillance défunts représentaient dans le Conseil de surveillance, ainsi qu'il est dit au paragraphe 1/ ci-dessus.

Une Assemblée générale extraordinaire convoquée afin qu'elle se réunisse au plus tard dans le délai d'un mois suivant le décès, la démission, l'interdiction ou la révocation susvisés élira les nouveaux membres du Conseil de surveillance.

En cas de démission d'un ou des deux membres du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance en exercice seront tenus de continuer à remplir leurs fonctions, dans les conditions prévues aux présents Statuts, jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Les membres du Conseil de surveillance élus en remplacement de membres décédés, démissionnaires, interdits ou révoqués demeureront en fonction, pendant le temps qui restait à courir à leurs prédécesseurs.

3/ Ne peuvent être élus au Conseil de surveillance, ou cesseront d'en faire partie :

1. les personnes physiques ou morales qui seraient, au moment où leur candidature serait proposée aux Assemblées générales, ou deviendraient, au cours de leurs fonctions, représentant légal, membre de l'organe d'administration ou membre de l'organe de surveillance d'un organisme de gestion collective, ou d'un organisme de gestion indépendant, de droits voisins des droits d'auteur ;
2. les personnes physiques ou morales qui seraient en situation de conflit d'intérêts avéré avec les intérêts dont la société assure la défense et/ou les obligations qu'elles auraient à l'égard de la Société ;
3. pendant une durée de cinq ans, les membres du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance qui ont fait l'objet d'une révocation par l'Assemblée générale extraordinaire.

4/ Le Conseil de surveillance a un droit illimité et permanent de surveillance et de contrôle sur toutes les affaires de la Société, et notamment sur les activités et l'accomplissement des missions du Conseil d'administration et du Gérant et la mise en place de procédures administratives et comptables et de mécanismes de contrôle interne propres à permettre une gestion rationnelle, prudente et appropriée.

Le Conseil de surveillance fera chaque année un rapport à l'Assemblée générale ordinaire annuelle sur ses activités et l'accomplissement de ses missions.

5/ Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, et au moins une fois par an, sur convocation du membre désigné à cet effet en son sein.

Tout membre du Conseil de surveillance peut participer à une réunion, à distance, par tous moyens de télécommunication, et notamment par téléphone ou visioconférence, sous réserve de garantir

l'identification des membres, la participation effective de ces derniers à la séance du Conseil ainsi que la confidentialité des débats. Les membres participant par ce biais sont réputés présents pour le calcul de l'unanimité.

Le Conseil de surveillance prend ses décisions à l'unanimité de ses membres

Il peut choisir également un secrétaire qui n'a pas besoin d'être membre du Conseil de surveillance et qui aura la charge de dresser les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance, qui sont conservés au siège social de la Société.

7/ Les fonctions de membre du Conseil de surveillance sont gratuites et ne donnent lieu à aucun avantage.

8/ Les membres du Conseil de surveillance sont astreints à une obligation de réserve, de confidentialité et de loyauté dans l'exercice de leur mission, obligation qui persiste au-delà du terme de leur mandat, pour les affaires et les données dont les membres ont à connaître dans l'exercice de leur mission.

VI. Prévention et traitement des conflits d'intérêts

Art. 12. 1/ Chaque année, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil de surveillance et le Gérant établiront, au plus tard le 1er mars, une déclaration annuelle comportant, conformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi du 25 avril 2018, l'indication :

1° De tout intérêt qu'ils détiennent dans la Société.

2° De toute rémunération qu'ils ont perçue, lors de l'exercice précédent, de la Société, y compris sous la forme d'avantages, en nature ou autres.

3° De tout revenu qu'ils ont perçu, lors de l'exercice précédent, de la Société en tant que titulaires de droits.

4° Des activités et fonctions qu'ils exercent en dehors de la Société.

5° De tout conflit réel ou potentiel entre leurs intérêts personnels, ou ceux de leurs proches, et ceux de la Société ou entre leurs obligations, ou celles de leurs proches, envers celle-ci et celles qu'ils ont, ou que leurs proches ont, envers toute autre personne physique ou morale.

Ces déclarations sont transmises à l'Assemblée générale au moins deux mois avant l'Assemblée générale ordinaire annuelle. Des mesures appropriées seront prises afin de faire respecter la vie privée, la protection des données personnelles et le secret des affaires, conformément à l'article 11 de la Loi du 25 avril 2018.

En cas de défaut d'établissement de la déclaration susvisée avant la date fixée au 1er alinéa ou de communication d'informations incomplètes ou erronées, les associés mettront, par l'intermédiaire du Président du Conseil d'administration ou du Gérant, en demeure la personne concernée de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze jours calendaires. A défaut de régularisation dans ce délai, une Assemblée générale extraordinaire sera saisie et pourra prendre les sanctions suivantes :

1° une amende d'un montant compris entre 1 000 et 5 000 euros ;

2° une révocation des fonctions dont la personne concernée est titulaire.

2/ Dans le cas où il apparaîtrait, au vu notamment de la déclaration prévue au paragraphe 1/ précédent, que les intérêts personnels ou les obligations d'un membre du Conseil d'administration, d'un membre du Conseil de surveillance ou du Gérant seraient en conflit, réel ou potentiel, avec les intérêts dont la Société assure la défense et les obligations de la personne concernée à l'égard de la Société, le Conseil d'administration, de sa propre initiative ou à la requête du Conseil de surveillance, saisira dans les meilleurs délais l'Assemblée générale extraordinaire afin que cette dernière, après avoir convoqué la personne concernée aux fins d'être entendue en ses explications, statue sur les mesures appropriées pour mettre fin au conflit constaté.

La personne concernée devra informer le Président du Conseil d'administration et/ou le Gérant de la mise en œuvre de ces mesures.

En cas de carence, le Conseil d'administration saisira l'Assemblée générale extraordinaire, laquelle prendra alors les sanctions mentionnées au paragraphe 3 du 1/ ci-dessus.

VII. Contrôle des comptes

Art. 13. Les comptes de la Société sont contrôlés par un Contrôleur aux comptes, non associé, choisi parmi les réviseurs d'entreprises agréés, nommé après avis de la Commission consultative des ayants droit par l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés, qui fixe ses pouvoirs, sa rémunération et la durée de ses fonctions.

VI. Commission consultative des ayants droit

Art. 14. Il est créé une Commission consultative des ayants droit de neuf membres, choisis parmi les personnes physiques résidant au Grand-duché de Luxembourg, qui sont membres de la SACEM-depuis une période de trois années pleines au jour des élections.

Les membres de la Commission consultative sont élus au scrutin secret et à la majorité relative pour une période de trois ans par les membres de la SACEM résidant au Grand-duché de Luxembourg, réunis annuellement en assemblée des membres, à l'initiative du Gérant et/ou du Président du Conseil d'administration de la Société à une date proche de celle de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés. A égalité de voix, le bénéfice de l'élection jouera en faveur du candidat ayant le plus d'ancienneté en tant que membre de la SACEM.

Les membres de la Commission sont renouvelables chaque année par tiers. Tout membre sortant ne peut être réélu qu'à partir de l'assemblée des membres suivant celle marquant l'expiration de son mandat.

Si un ou plusieurs sièges de membres de la Commission consultative des ayants droit sont vacants pour quelque cause que ce soit, le Gérant et/ou le Président du Conseil d'administration ont la faculté de convoquer une élection aux fins de pourvoir aux sièges vacants pour la durée du ou des mandat(s) restant à courir, dans les conditions prévues au deuxième paragraphe ci-dessus.

L'assemblée des membres entend par ailleurs un rapport du Gérant sur les activités de la Société au cours de l'exercice écoulé et un rapport du Président de la Commission sur les activités de cette dernière au cours dudit exercice.

La Commission élit chaque année en son sein un président, un vice-président et un secrétaire, qui sont rééligibles. Le président et le vice-président de la Commission consultative des ayants droit sont les

interlocuteurs du Gérant de la Société pour les affaires rentrant dans les compétences de cette Commission. Le secrétaire a la charge de dresser les procès-verbaux des réunions de ladite Commission.

Le rôle, à caractère consultatif, de la Commission consiste à étudier toutes les questions relevant du domaine de la gestion des droits d'auteurs au Grand-duché de Luxembourg et de l'action culturelle menée par la Société, et à faire part de ses avis et propositions au Gérant de la Société, qui assiste de droit aux réunions de cette Commission.

Les membres de la Commission consultative des ayants droit sont astreints à une obligation de réserve, de confidentialité et de loyauté dans l'exercice de leur mission, obligation qui persiste au-delà du terme de leur mandat, pour les affaires et les données dont les membres ont à connaître dans l'exercice de leur mission.

IX. Assemblées générales

Art. 15. Les associés se réunissent en Assemblée générale au siège social de la Société ou à tout autre endroit au Grand-duché de Luxembourg indiqué dans l'avis de convocation, toutes les fois que les affaires de la Société ou les associés représentant un quart du fonds social le requièrent et au moins une fois par an.

Art. 16. Les convocations aux assemblées sont faites par le Gérant et/ou le Président du Conseil d'administration au moyen de lettres recommandées adressées - sauf urgence - quinze jours calendaires au moins à l'avance aux associés, avec indication de l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée pourra se réunir sur simple convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

Art. 17. Tous les associés ont droit d'assister aux-Assemblées générales et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire qui jouira des mêmes droits que ceux dont l'associé qui l'a désigné aurait bénéficié lors de ces Assemblées générales et qui votera au nom de ce dernier conformément aux instructions de vote qu'il lui aura données. Chaque mandat est valable pour une seule Assemblée générale.

Le vote peut avoir lieu en séance ou par voie électronique à distance.

Le Gérant, les membres du Conseil d'administration et les membres du Conseil de surveillance ainsi que le président, le vice-président et le secrétaire de la Commission consultative des ayants droit peuvent assister-aux Assemblées générales sans droit de vote.

Toutes les décisions des associés sont prises à la majorité des voix des associés présents et représentés, sauf stipulation contraire aux présents Statuts.

Chaque associé présent ou représenté à l'assemblée a autant de voix qu'il a de parts, sans limitation.

Art. 18. 1/ L'Assemblée générale ordinaire annuelle se prononce sur :

- l'approbation du rapport du Gérant sur les activités de la Société au cours de l'exercice écoulé
- l'approbation des comptes annuels de la Société
- l'approbation du rapport de transparence
- l'approbation du rapport du Conseil de surveillance
- les performances générales du Conseil d'administration, du Conseil de surveillance et du Gérant
- la politique générale des déductions

- la politique générale de versement des droits aux associés
- la politique générale d'investissement en ce qui concerne les sommes provenant des perceptions et toute recette résultant de l'investissement de ces sommes
- la politique de gestion des risques
- l'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas prévus aux articles 10.1 et 11.1 des présents Statuts
- la nomination et la révocation du Contrôleur aux comptes
- l'identification, la gestion et le contrôle des situations de conflits d'intérêts réels ou potentiels que rencontreraient les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil de surveillance et le Gérant, conformément à l'article 12 des présents Statuts

et en général sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence en vertu des stipulations des présents Statuts.

Elle entend le rapport du Contrôleur aux comptes et le rapport du président de la Commission consultative des ayants droit sur les activités de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

2/ L'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur :

- la nomination et la révocation du Gérant,
- les pouvoirs et la rémunération du Gérant
- les modifications aux Statuts et au Règlement général,
- la révocation de membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas visés aux articles 10.2 et 11.2 des présents Statuts
- l'élection des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance dans les cas visés aux articles 10.2 et 11.2 des présents Statuts

et en général sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence en vertu des stipulations des présents Statuts.

Art. 19. L'Assemblée générale extraordinaire statuera à l'unanimité de tous les associés sur les propositions de modifications des dispositions des Statuts ayant trait à la nationalité, à l'objet, au fonds social et aux parts sociales, à la durée et à la dissolution de la Société, aux engagements des associés et à l'agrément de nouveaux associés. Elle statuera à la majorité des trois quarts des parts émises sur les propositions de modification de toutes les autres dispositions des Statuts.

X. Compte de gestion

Art. 20. Le Gérant tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il établit au 31 décembre de chaque année un compte de gestion, comprenant au titre des charges l'ensemble des frais de fonctionnement de la Société, ses contributions à la vie culturelle au Grand-duché de Luxembourg, ainsi que les moins-values sur cessions d'immobilisations, et au titre des ressources les intérêts des placements de la trésorerie, les dons, subventions ou libéralités que la Société peut être appelée à recevoir, les plus-values sur cessions d'immobilisations, ainsi qu'un prélèvement en pourcentage sur le montant des redevances de droits de propriété littéraire ou artistique. Ce prélèvement, nécessaire à la couverture des coûts justifiés qui sont supportés par la Société, est fixé par le Conseil d'administration, sur proposition du Gérant, et modifié par les mêmes organes aussi souvent que nécessaire pour assurer l'équilibre du compte de gestion. Au cas où le produit de ce prélèvement laisserait le compte de gestion excédentaire ou déficitaire au 31 décembre d'un exercice, cet excédent ou ce déficit serait reporté à nouveau selon le cas comme première ressource ou comme première charge du compte de gestion de l'exercice suivant, le tout sauf décision contraire de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés.

XI. Perception des droits

Art. 21. En ce qui concerne les manifestations ne donnant pas lieu à entrée payante organisées par les associations sans but lucratif et fondations reconnues d'utilité publique visés à l'article 17.5 de la Loi du 25 avril 2018, les droits d'auteur dus à la Société en contrepartie de la faculté qui, sur leur demande préalable, leur aura été conférée d'utiliser le répertoire de la Société au cours de ces manifestations se verront appliquer une réduction.

XII. Dispositions générales

Art. 22. Toutes contestations éventuelles, qui peuvent s'élever entre associés ou entre la Société et un ou plusieurs associé(s) ou ayant(s) droit d'associé(s) au sujet des affaires sociales sont soumises aux juridictions compétentes de Luxembourg. A cette fin, tout associé ou ayant droit d'associé doit faire élection de domicile au siège de la Société. A défaut de pareille élection de domicile, toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

Art. 23. Les articles 1832 à 1872 du Code civil ainsi que les dispositions de la loi du 10 août 1915 applicables aux sociétés civiles, et les modifications ultérieures apportées à ces articles et dispositions trouvent leur application chaque fois qu'il n'y est pas dérogé aux présents Statuts.

Art. 24. Un règlement général peut être établi pour compléter les présents Statuts et a force de loi entre les associés. Ce règlement est adopté et modifié à la majorité des trois quarts des parts sociales émises, sauf pour les matières requérant l'unanimité conformément à l'article 19 des présents Statuts.